

Publication d'informations en matière de durabilité

Cet OPC est établi en tant que FCP domicilié en France et géré par Allianz Global Investors GmbH. Cet OPC est autorisé et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org). Allianz Global Investors GmbH, une société de gestion de capital allemande, est autorisée et réglementée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) en Allemagne (www.bafin.de).

Le présent document est fourni conformément à l'article 10 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et doit être lu conjointement avec le prospectus, y compris le document d'informations précontractuelles joint (collectivement, le « Prospectus ») et le rapport annuel. En cas de divergence entre la version linguistique du Prospectus et du rapport annuel et celle du présent document, le Prospectus et le rapport annuel prévalent.

Dénomination du produit:

ALLIANZ ACTIONS EURO PME-ETI

Identifiant d'entité juridique: 529900AMK4QTA1H1FY25



Résumé

ALLIANZ ACTIONS EURO PME-ETI (l'« OPC ») promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables.

L'OPC est géré conformément à la stratégie ciblant un indicateur de durabilité (Seuil Absolu) (« Stratégie KPI (Seuil Absolu) ») qui vise une allocation minimale dans des investissements durables. Les investissements durables sont des investissements dans des activités économiques qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le Gérant utilise comme cadres de référence les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE.

L'OPC limitera également son allocation aux émetteurs qui portent gravement atteinte aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Au moyen de ces critères d'exclusion, l'OPC prend en compte des principales incidences négatives (« PAI »).

L'OPC intègre les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tout en tenant compte des principes de bonne gouvernance en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales.

Des indicateurs de durabilité ont été définis pour l'OPC afin de mesurer la réalisation de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les indicateurs de durabilité sont dérivés des éléments contraignants définis pour l'OPC. Les éléments contraignants sont surveillés dans des systèmes de conformité pré et post-négociation, ils permettent ainsi d'assurer une diligence raisonnable suffisante et constituent des critères d'évaluation du respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales de l'OPC. Pour chaque indicateur de durabilité, une méthodologie, fondée sur différentes sources de données, a été définie afin de garantir une mesure et un reporting précis des indicateurs.

Aucun objectif d'investissement durable, mais un engagement partiel en faveur d'investissements durables

Informations sur la manière dont il est établi que l'investissement durable ne cause pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs d'investissement durable, notamment la manière dont les indicateurs relatifs aux incidences négatives sont pris en considération et si l'investissement durable est conforme aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

L'OPC promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables.

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies ainsi qu'aux objectifs de la Taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'un émetteur. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau de l'OPC, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur associée aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte

le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est ensuite réalisée. Actuellement, notre méthodologie ne consiste donc pas à considérer comme durable une société dans sa totalité dès lors qu'un certain seuil est atteint. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'ensemble des indicateurs PAI obligatoires sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les critères minimum d'exclusion en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

Description des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

ALLIANZ ACTIONS EURO PME-ETI est géré conformément à la stratégie ciblant un indicateur de durabilité (Seuil Absolu) (« Stratégie KPI (Seuil Absolu) ») qui vise une allocation minimale dans des investissements durables. Les investissements durables sont des investissements dans des activités économiques qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le Gérant utilise comme cadres de référence les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE.

L'OPC limitera également son allocation aux émetteurs qui portent gravement atteinte aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

En outre, nous appliquons des critères minimum d'exclusion relatifs à la durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales que l'OPC promet.

Stratégie d'investissement

Informations sur la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et sur la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, notamment en ce qui concerne les structures de direction saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

ALLIANZ ACTIONS EURO PME-ETI investit majoritairement dans les actions émises par des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des entreprises cotées de

Taille intermédiaire (ETI) de l'Union Européenne conformément à la stratégie ciblant un indicateur de durabilité (Seuil Absolu) (« Stratégie KPI (Seuil Absolu) »).

La stratégie de l'OPC consiste à investir un certain minimum dans les Investissements durables et à limiter son allocation aux investissements ne satisfaisant pas l'évaluation Do No Significant Harm (« DNSH »).

La proportion d'actifs qui ne bénéficie pas d' une évaluation sous le prisme d'investissement durable devrait être faible. Des exemples d'instruments n'ayant pas d'évaluation de la part d'investissement durable sont les liquidités et les dépôts, certains fonds cibles et les investissements pour lesquels les données ne sont pas disponibles.

L'approche d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

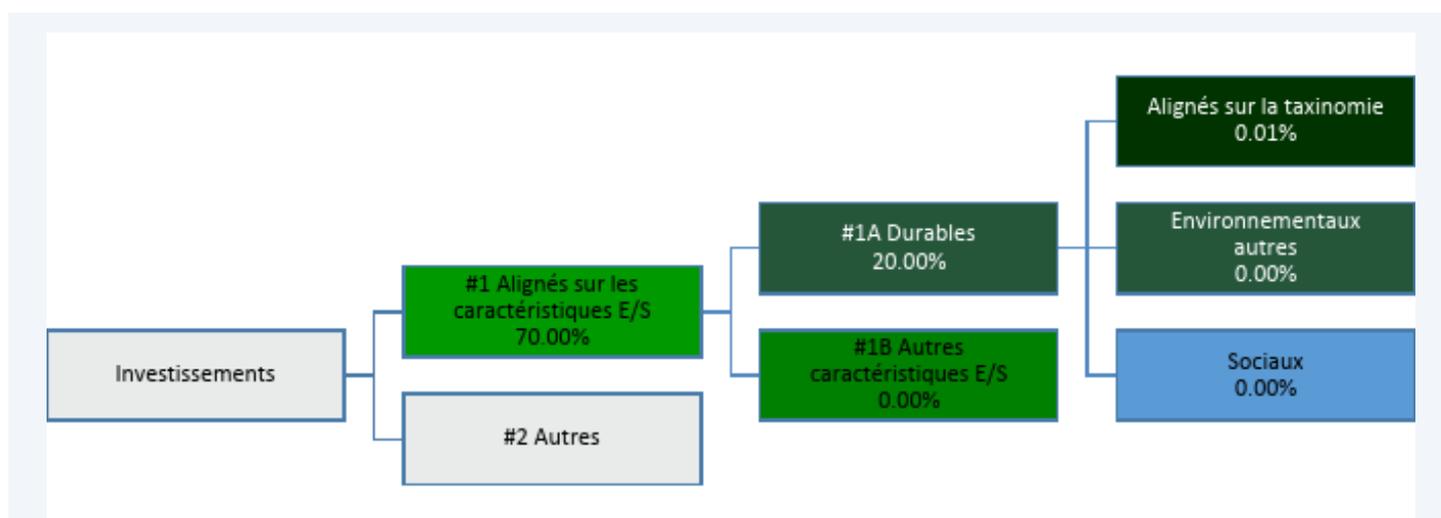
En outre, le Gérant de l'OPC s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant de l'OPC à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Proportion d'investissements

Informations sur la proportion des investissements dans lesquels le fonds a investi

Min. 70% des actifs de l'OPC (hors liquidités et dérivés) sont utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Une partie limitée de l'OPC peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Des exemples de tels instruments sont les dérivés, les liquidités et les dépôts, certains fonds cibles et les investissements avec des qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance temporairement divergentes ou absentes. Min. 20 % de l'actif net de l'OPC seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables. Bien que l'OPC ne puisse pas définir une part minimale d'investissements durables ayant spécifiquement un objectif environnemental ou social, ces investissements durables peuvent être librement alloués à ces deux objectifs au sein de la part minimale d'investissements durables communiquée au niveau de l'OPC (min. 20% de l'actif net).

L'OPC ne vise pas la réalisation d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE. Néanmoins, en raison de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont également sont actives dans ces secteurs. Le cas échéant, de plus amples informations seront communiquées dans le cadre du rapport annuel.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Surveillance des caractéristiques environnementales ou sociales

Informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont surveillés tout au long du cycle de vie du produit financier et sur les mécanismes de contrôle interne ou externe associés

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage effectif de couverture de l'indicateur de durabilité du Portefeuille (Portefeuille dans ce contexte n'inclut pas de dérivés ou d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)).
- Le pourcentage effectif correspondant la moyenne pondérée des investissements durables des actifs de l'OPC.
- Le pourcentage effectif des investissements ne satisfaisant pas l'évaluation Do No Significant Harm (« DNSH ») des actifs de l'OPC.
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

Les indicateurs de durabilité sont dérivés des éléments contraignants définis pour l'OPC. Tous les éléments contraignants sont surveillés au moyen de systèmes de conformité internes. Tout éventuel manquement est signalé aux parties concernées et résolu conformément à des procédures internes.

Les indicateurs de durabilité précités sont présentés dans le cadre des rapports réglementaires.

Méthodologies

Description des méthodologies utilisées pour évaluer la manière dont les caractéristiques sociales ou environnementales promues par le produit financier sont respectées

Les méthodologies suivantes sont appliquées pour permettre la préparation des rapports réglementaire sur les indicateurs de durabilité de l'OPC :

- Le pourcentage de couverture de l'indicateur de durabilité (titres évalués selon la méthodologie de mesure des investissements durables) est calculé sur la base du portefeuille (le portefeuille à cet égard ne comprend pas de dérivés et d'instruments non évalués par nature (par exemple, liquidités et dépôts)).
- La part moyenne pondérée effective de l'investissement durable est la part pondérée des investissements durables des titres sur la base de l'actif du fonds.
- La part effective des investissements ne satisfaisant pas aux principes « Do No Significant Harm » (« DNSH ») est la part pondérée des émetteurs ayant une violation du DNSH sur la base de l'actif du fonds.
- La liste des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité est mise à jour au moins deux fois par an par l'équipe Durabilité sur le fondement de sources de données externes.

Sources de données et traitement des données

Informations sur les sources de données utilisées pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, les mesures prises pour garantir la qualité des données, ainsi que la manière dont les données sont traitées et la proportion de données estimées

Les sources de données suivantes sont utilisées comme données de départ pour établir les rapports réglementaires de l'OPC : ISS ESG, Truecost, MSCI.

L'équipe Durabilité et Investissement à impact d'AllianzGI sélectionne des fournisseurs de données tiers par le biais d'un processus d'appel d'offres, appliqué à l'ensemble d'AllianzGI. L'origine des données, la méthodologie (qualitative et/ou quantitative), les points de données bruts, la couverture de l'émetteur, les ressources en place, l'expertise, le niveau de détail des recherches, l'approche, le support informatique, le support client et la cohérence/qualité des sources de données sont autant de paramètres évalués et testés au cours des appels d'offres. Les données provenant des fournisseurs sont versées directement dans le lac de données interne basé sur le cloud, conformément à la stratégie de données d'AllianzGI. AllianzGI utilise des technologies telles que l'interface de programmation d'applications (API) et le protocole de transfert de fichiers sécurisé (SFTP) lorsque celles-ci ne sont pas mises à disposition par les fournisseurs, ce qui permet une surveillance étroite et une mise à jour fluide et constante des points de données. Des contrôles sont appliqués aux flux de données et à leur évolution dans le temps (couverture, valeurs attendues, etc.) afin de détecter les problèmes potentiels en amont de la chaîne d'approvisionnement en données

Limites relatives aux méthodologies et aux données

Informations sur les limites relatives aux méthodologies et aux sources de données et sur la manière dont ces limites n'affectent pas la façon dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont respectées

Plusieurs limitations d'ordre général s'appliquent. L'OPC peut utiliser un ou plusieurs fournisseurs de données de recherche tiers et/ou des analyses internes. Lors de l'évaluation de l'éligibilité d'un émetteur sur la base de la recherche, il existe une dépendance vis-à-vis des informations et des données provenant de fournisseurs de données de recherche tiers et des analyses internes, qui peuvent être subjectives, incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque d'évaluation incorrecte ou subjective d'un titre ou d'un émetteur. Il existe également un risque que le Gérant de l'OPC n'applique pas correctement les critères pertinents résultant de la recherche ou que le Compartiment qui suit une Stratégie d'investissement durable ait une exposition indirecte à des émetteurs qui ne remplissent pas les critères pertinents utilisés dans cette Stratégie.

Les seuils de couverture des notations KPI sont définis de manière à atténuer l'effet de ces limitations sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte soit par le biais de données équivalentes, soit par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption.

Diligence raisonnable

[Informations sur la diligence raisonnable effectuée concernant les actifs sous-jacents du produit financier, y compris sur les contrôles internes et externes appliqués à cette diligence raisonnable](#)

La société de gestion suit une approche fondée sur les risques afin de déterminer où des contrôles uniques préalables à l'investissement spécifiques à un instrument/une transaction doivent être effectués en tenant compte de la complexité et du profil de risque de l'investissement concerné, de l'importance de la taille de la transaction par rapport à la VNI du Fonds et de la nature (achat/vente) de la transaction.

Pour s'assurer que l'OPC respecte ses caractéristiques environnementales et sociales, les éléments contraignants sont utilisés comme des critères d'évaluation.

La stratégie d'investissement applique les éléments contraignants suivants pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

- Min. 70 % du portefeuille de l'OPC sera investi dans des sociétés qui ont été évaluées selon la méthodologie de mesure des investissements durables (le portefeuille à cet égard ne comprend pas de dérivés et d'instruments qui ne sont pas évalués par nature (par exemple, liquidités et dépôts)).
- Min. 20 % des actifs de l'OPC sont alloués dans des investissements durables. Si le Gérant acquiert un titre qui vise à financer des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux selon la méthodologie d'investissement durable.
- Max. 10 % des actifs de l'OPC seront investis dans des titres d'émetteurs ne satisfaisant pas l'évaluation Do No Significant Harm (« DNSH »).
- Application des critères minimum d'exclusion suivants en matière de durabilité, pour les investissements en titres directs :
 - titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
 - titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
 - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
 - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
 - titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
 - titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains obtenant un score insuffisant du Freedom House Index sont exclus.

Les critères minimum d'exclusion en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

Politiques d'engagement

[Informations sur les politiques d'engagement mises en œuvre lorsque l'engagement fait partie de la stratégie d'investissement environnementale ou sociale, y compris sur les procédures de gestion applicables aux controverses en matière de durabilité impliquant des sociétés bénéficiaires des investissements](#)

La description des politiques et activités d'engagement d'AllianzGI est disponible en cliquant sur le lien suivant : <https://www.allianzgi.com/en/our-firm/esg/active-stewardship>.

La société de gestion réalise des activités d'engagement pour l'ensemble de son offre. Les activités d'engagement sont définies au niveau des émetteurs. Par conséquent, il n'est pas garanti que les engagements réalisés couvrent les émetteurs détenus par chaque fonds. La stratégie d'engagement de la société de gestion repose sur deux piliers : (1) approche fondée sur les risques et (2) approche thématique.

L'approche fondée sur les risques se concentre sur les risques ESG importants identifiés. Les activités d'engagement sont étroitement liées à la taille de l'exposition. L'objectif principal des activités d'engagement est déterminé par des considérations telles que des votes importants à l'encontre de la direction de l'entreprise lors de précédentes assemblées générales et des enjeux de durabilité identifiés comme étant inférieurs aux pratiques du marché. Les activités d'engagement peuvent également être déclenchées par des controverses en matière de durabilité ou de gouvernance.

L'approche thématique relie les activités d'engagement aux trois thèmes stratégiques de la durabilité pour AllianzGI (changement climatique, limites planétaires et capitalisme inclusif), ainsi qu'à des thèmes de gouvernance pertinents à l'échelle de marchés spécifiques ou plus largement. Les activités d'engagement thématiques sont définies sur le fondement de sujets jugés importants pour les investissements en portefeuille et sont hiérarchisées en fonction de la taille des participations d'AllianzGI et des priorités des clients.

Le nom du fichier: Publication d'informations en matière de durabilité Version 1 au 29.09.2023

Historique des modifications :

29.09.2023 : Publication des informations conformément aux normes techniques de réglementation complétant le règlement (UE) 2019/2088

Tout investissement comporte des risques. La valeur et le revenu d'un investissement peuvent diminuer aussi bien qu'augmenter et l'investisseur n'est dès lors pas assuré de récupérer le capital investi. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Ce matériel est préparé par Allianz Global Investors et n'est pas destiné à être utilisé comme une prévision, des conseils de recherche ou de placement, et n'est pas une recommandation, une offre ou une sollicitation pour acheter ou vendre des titres ou d'adopter une stratégie d'investissement. Il est destiné uniquement à des fins d'information. Les Conditions d'utilisation de ce site Internet s'appliqueront également.

Ceci est une communication éditée par Allianz Global Investors GmbH, www.allianzgi.com, une société à responsabilité limitée enregistrée en Allemagne, dont le siège social se situe Bockenheimer Landstrasse 42-44, 60323 Francfort/M, enregistrée au tribunal local de Francfort/M sous le numéro HRB 9340 et agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (www.bafin.de). La reproduction, publication ou transmission du contenu, sous quelque forme que ce soit, est interdite.